

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 NOVEMBRE 2019

PAGE 1/4

Présents : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

550106 AM.S. AVENSAN MOULIS LISTRAC

CARMALY Thibaud - Libre / U8

Nouveau Club : 552034 – F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC

Raison sportive : « *Licence commandée en Septembre par la famille et toujours pas réglée.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.A accordée au 16 Novembre. Le dossier est clos pour la Commission.

2- Etude des Litiges Hors Période

Dossier N°44 : KANTE Mohamed – Club quitté : F.C. ST FRAIGNE / Club d'accueil : U.A. COGNAC FOOTBALL

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 07 Novembre, indiquant être en attente de l'accord de sortie du joueur précité, ce dernier aurait tout réglé.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.A. COGNAC en date du 21 Septembre 2019
- Considérant la réponse de la part du club quitté, F.C. ST FRAIGNE, via FOOTCLUBS à savoir : « *Licence, sac et survêtement impayés.* »
- Considérant que ce joueur U18 n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club du F.C. ST FRAIGNE d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 28 Novembre, la preuve d'envoi adressé aux parents ou à l'autorité de tutelle du licencié lui rappelant son devoir de cotisation lors de la saison 2018/2019 puis la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des équipements et sac en cas de départ. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 NOVEMBRE 2019

PAGE 2/4

Dossier N°45 : BROSSARD Ludovic – Club quitté : U.S. NIZANNAISE / Club d'accueil : A.S. VILLANDRAUT PREHAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. VILLANDRAUT PREHAC auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 13 Novembre, indiquant que la raison du motif de refus à la demande d'accord du joueur précité ne peut être considéré comme valable et demandant ainsi l'étude de ce dossier en Commission.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. VILLANDRAUT PREHAC en date du 1^{er} Novembre 2019
- Considérant la réponse de la part du club quitté, U.S. NIZANNAISE, via FOOTCLUBS à savoir : « *Ce joueur a quitté notre club du jour au lendemain sans nous donner aucune raison. Nous attendons toujours à ce jour des explications de sa part.* »
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, dit que le motif de refus de la part du club quitté n'est pas considéré recevable au regard de la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations, la Commission se dit alors compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°46 : BISSIRIEIX Quentin – Club quitté : U.S.A. VERDILLE / Club d'accueil : A.S. MONS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. MONS auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 14 Novembre, ne comprenant pas que la demande d'accord soit toujours en attente et demandant de débloquent cette situation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MONS en date du 27 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'U.S.A. VERDILLE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas souhaité renouveler sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la part du service Licences de la L.F.N.A., auprès du club de l'U.S.A. VERDILLE, en date du 14 Novembre, demandant d'exprimer leur position sur ce dossier avec une réponse attendue pour le 20 Novembre.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté.

Par ces motifs, devant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la L.F.N.A en considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence, la Commission se dit alors compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 NOVEMBRE 2019

PAGE 3/4

Dossier N°47 : CHOWDHURY Edouard – Club quitté : LANGON F.C. / Club d'accueil : MAS A.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de MAS A.C. auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur n'ait plus en capacité d'assumer les études et les entraînements en vue de la distance entre le lieu scolaire et son club, souhaitant ainsi revenir à son club d'origine et estimant que ce joueur en règle financièrement avec le club quitté.
- Considérant un courriel de la maman du joueur indiquant que son fils ne peut poursuivre sa saison au LANGON F.C. ne pouvant plus s'investir dans les études et partir 3 fois par semaine aux entraînements, précisant que la décision de quitter ce club a été communiqué aux dirigeants du LANGON F.C. le 20 Octobre puis une nouvelle relance le 05 Novembre, étant toujours sans réponse du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de MAS A.C., via FOOTCLUBS, en date du 14 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de LANGON F.C. via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service Licences en date du 12 Novembre auprès du club de LANGON F.C. leur demandant de communiquer leur position sur ce dossier.
- Considérant la réponse brève du club de LANGON F.C., dans un courriel daté également du 12 Novembre, indiquant que le club attend une rencontre avec les parents du joueur.
- Considérant que ce joueur a signé une demande de changement de club en faveur du club de LANGON F.C. en date du 15 Juillet 2019
- Considérant que le joueur n'a pas déménagé et habite toujours sur la commune de FOURQUES SUR GARONNE
- Considérant la distance entre son domicile et le siège du club de LANGON de 43 km comprenant ainsi la préoccupation des parents à ne plus pouvoir concilier le football et les études, tout en indiquant qu'ils avaient conscience de cette distance au moment de la signature en faveur du LANGON F.C.

Par ces motifs, dit que le motif de refus émis par le club de LANGON F.C. ne peut être considéré comme recevable et pense que la difficulté de concilier le football et les études, au regard de la distance, est un élément à prendre en compte. La Commission se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder la dispense du cachet Mutation au regard de l'article 99.2 des RG de la FFF. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°48 : LASSERRE Théo – Club quitté : U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN / Club d'accueil : U.S. BAZEILLAISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. BAZEILLAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un courriel daté du 18 Novembre, ne comprenant pas que le club de l'U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN ne libère pas ce joueur, indiquant avoir eu le Président du club concerné qui lui aurait indiqué sa volonté d'accorder sa sortie.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 28 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS,
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. VIRAZEIL PUYMICLAN d'exprimer leur position sur cette demande d'accord, à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 28 Novembre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 NOVEMBRE 2019

PAGE 4/4

3- Etude des demandes et dossiers divers

1/ Demande de double licence – Joueur FAUCHER Lukas (U8). – ENTENTE SUD EST CREUSOIS

La Commission, après connaissance du courrier manuscrit signé des deux parents autorisant leur enfant à évoluer dans deux clubs différents au regard d'une double domiciliation (distance de 170 km), puis de l'accord du club du C.S. ARPAJONNAIS (Ligue Auvergne Rhône Alpes) pour cette double licence, se dit favorable pour accorder une double licence en faveur du club de l'ENTENTE SUD EST CREUSOIS.

Prochaine réunion le 28 Novembre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 22 Novembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance